

RÈGLEMENT (CE) N° 611/2007 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2007

modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation n° 11 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant en vigueur au 14 septembre 2002 ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le 2 novembre 2006, le comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) a publié l'interprétation IFRIC 11 IFRS 2 — Actions propres et transactions intra-groupe (ci-après «IFRIC 11»). L'interprétation IFRIC 11 concerne l'application de la norme internationale d'information financière (IFRS) 2 — Paiement fondé sur des actions à des accords dont le paiement est fondé sur des actions et faisant appel aux instruments de capitaux propres d'une entité ou à ceux d'une autre entité du même groupe (par exemple, les instruments de capitaux propres de la mère). L'interprétation s'imposait dans la mesure où il n'existait jusqu'alors aucune orientation sur la manière de comptabiliser dans les états financiers d'une entité les accords dont le paiement était fondé sur des actions aux termes desquels l'entité recevait des biens ou des services en contrepartie d'instruments de capitaux propres de la mère de l'entité.
- (3) La consultation du groupe d'experts techniques (TEG) du groupe consultatif pour l'information financière en

Europe (EFRAG) a confirmé que l'interprétation IFRIC 11 satisfait aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

- (4) Le règlement (CE) n° 1725/2003 doit donc être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003, l'intitulé «Interprétation du comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) 11 IFRS 2 — Actions propres et transactions intra-groupe» est inséré comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent l'interprétation IFRIC 11 telle qu'elle figure à l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2008, sauf si leur exercice commence en janvier ou en février, auquel cas elles appliquent l'interprétation IFRIC 11 au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2009.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2007.

Par la Commission

Charlie MCCREEVY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1329/2006 (JO L 247 du 9.9.2006, p. 3).

ANNEXE

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

«IFRIC 11	IFRIC 11 Interprétation IFRIC 11 IFRS 2 — <i>Actions propres et transactions intra-groupe</i> »
-----------	---

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEA, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante www.iasb.org»

INTERPRÉTATION IFRIC 11

IFRS 2 – *Actions propres et transactions intra-groupe***Références**

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 32 *Instruments financiers: présentation*
- IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*

Questions

1. La présente interprétation traite de deux questions. La première porte sur le fait de savoir si les transactions suivantes doivent être comptabilisées comme étant réglées en instruments de capitaux propres ou en trésorerie, selon les dispositions d'IFRS 2:
 - a) une entité octroie aux membres de son personnel des droits sur ses instruments de capitaux propres (par exemple des options sur actions) et soit choisit, soit est tenue d'acquérir des instruments de capitaux propres (c'est-à-dire des actions propres) auprès d'un tiers, afin de satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel; et
 - b) il est accordé aux membres du personnel d'une entité des droits sur des instruments de capitaux propres de l'entité (par exemple des options sur actions), soit par l'entité elle-même, soit par ses actionnaires, et les actionnaires de l'entité fournissent les instruments de capitaux propres nécessaires.
2. La seconde question porte sur les accords dont le paiement est fondé sur des actions qui concernent deux ou plusieurs entités d'un même groupe. Par exemple, les membres du personnel d'une filiale reçoivent des droits sur les instruments de capitaux propres de la mère en contrepartie des services qu'ils ont rendus à la filiale. IFRS 2, paragraphe 3, énonce que:

«Aux fins de la présente norme, les transferts d'instruments de capitaux propres d'une entité, par ses actionnaires, à des tiers (y compris à des membres du personnel) qui lui ont fourni des biens ou des services sont des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, sauf si le transfert répond manifestement à un objectif autre que le règlement de biens ou de services fournis à l'entité. *Cette disposition s'applique également aux transferts d'instruments de capitaux propres de la mère de l'entité, ou d'instruments de capitaux propres d'une autre entité appartenant au même groupe que l'entité, à des tiers qui ont fourni à l'entité des biens ou des services. [soulignement ajouté]*»

Toutefois, IFRS 2 ne fournit pas de commentaires sur la comptabilisation de telles transactions dans les états financiers individuels de chaque entité du groupe.
3. Par conséquent, la seconde question porte sur les accords dont le paiement est fondé sur des actions correspondant aux situations suivantes:
 - a) une mère octroie directement des droits sur ses instruments de capitaux propres aux membres du personnel de sa filiale: la mère (et non pas la filiale) a l'obligation de fournir aux membres du personnel de la filiale les instruments de capitaux propres nécessaires; et
 - b) une filiale octroie aux membres de son personnel des droits sur les instruments de capitaux propres de sa mère: la filiale a l'obligation de fournir aux membres de son personnel les instruments de capitaux propres nécessaires.
4. La présente interprétation porte également sur la manière dont les accords dont le paiement est fondé sur des actions, présentés au paragraphe 3, doivent être comptabilisés dans les états financiers de la filiale qui reçoit les services rendus par les membres du personnel.
5. Il pourrait exister un accord conclu entre la mère et sa filiale, imposant à cette dernière de payer la mère pour la fourniture des instruments de capitaux propres aux membres du personnel. La présente interprétation ne porte pas sur la comptabilisation de tels accords de paiement intra-groupe.
6. Bien que la présente interprétation concerne essentiellement les transactions conclues avec des membres du personnel, elle s'applique également aux transactions similaires dont le paiement est fondé sur des actions, conclues avec des fournisseurs de biens ou de services autres que des membres du personnel.

Consensus

Accords dont le paiement est fondé sur des actions portant sur les instruments de capitaux propres de l'entité (paragraphe 1)

7. Les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et par lesquelles une entité reçoit des services en contrepartie de ses propres instruments de capitaux propres doivent être comptabilisées comme des transactions réglées en instruments de capitaux propres. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'entité choisisse ou soit tenue d'acquiescer ces instruments de capitaux propres auprès d'un tiers afin de satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel, en vertu de l'accord dont le paiement est fondé sur des actions. Cette disposition s'applique également indépendamment du fait que:
 - a) les droits aux instruments de capitaux propres de l'entité octroyés au membre du personnel aient été accordés par l'entité elle-même ou par ses actionnaires; ou
 - b) l'accord dont le paiement est fondé sur des actions ait été réglé par l'entité elle-même ou par ses actionnaires.

Accords dont le paiement est fondé sur des actions portant sur les instruments de capitaux propres de la mère

Une mère octroie des droits sur ses instruments de capitaux propres aux membres du personnel de sa filiale [paragraphe 3(a)]

8. Sous réserve que l'accord dont le paiement est fondé sur des actions soit comptabilisé comme étant réglé en instruments de capitaux propres dans les états financiers consolidés de la mère, la filiale doit évaluer les services reçus des membres de son personnel conformément aux dispositions applicables aux transactions dont le paiement est fondé sur des actions réglées en instruments de capitaux propres, avec une augmentation correspondante comptabilisée dans les capitaux propres en tant que contribution versée par la mère.
9. Une mère peut accorder des droits sur ses instruments de capitaux propres aux membres du personnel d'une de ses filiales, sous condition de la poursuite des services fournis au groupe jusqu'au terme d'une période définie. Un membre du personnel d'une filiale peut être transféré dans une autre filiale durant la période d'acquisition des droits, sans que les droits du membre du personnel sur les instruments de capitaux propres de la mère, en vertu de l'accord originel dont le paiement est fondé sur des actions, en soient affectés. Chaque filiale doit évaluer les services reçus des membres de son personnel en se référant à la juste valeur des instruments de capitaux propres à la date originelle à laquelle ces droits aux instruments de capitaux propres ont été accordés par la mère, comme défini à l'annexe A d'IFRS 2, et proportionnellement aux périodes d'acquisition des droits effectuées par le membre du personnel dans chaque filiale.
10. Un tel membre du personnel, après son transfert entre des entités du groupe, pourrait ne pas satisfaire à une condition d'acquisition autre qu'une condition de marché telle que définie à l'annexe A d'IFRS 2, par exemple si le membre du personnel quitte le groupe avant l'achèvement de la période de service. Dans ce cas, chaque filiale doit ajuster le montant précédemment comptabilisé en ce qui concerne les services reçus du membre du personnel conformément aux principes d'IFRS 2, paragraphe 19. Dès lors, si les droits aux instruments de capitaux propres accordés par la mère ne sont pas acquis parce que le membre du personnel ne remplit pas une condition d'acquisition des droits autre qu'une condition de marché, aucun montant n'est comptabilisé, sur une base cumulée, pour les services reçus de ce membre du personnel dans les états financiers d'aucune filiale.

Une filiale octroie aux membres de son personnel des droits sur les instruments de capitaux propres de sa mère [paragraphe 3(b)]

11. La filiale doit comptabiliser la transaction avec les membres de son personnel comme étant réglée en trésorerie. Cette disposition s'applique indépendamment de la façon dont la filiale obtient les instruments de capitaux propres pour satisfaire à ses obligations à l'égard des membres de son personnel.

Date d'effet

12. Les entités appliquent la présente interprétation aux exercices commençant le 1^{er} mars 2007 ou à une date ultérieure. Une application anticipée est autorisée. Lorsqu'une entité applique la présente interprétation à un exercice commençant avant le 1^{er} mars 2007, elle en fait état.

Transition

13. Une entité applique la présente interprétation rétrospectivement conformément aux dispositions d'IAS 8, sous réserve des dispositions transitoires d'IFRS 2.